

Les violences numériques dans l'enseignement supérieur

Octobre 2025

Introduction

A l'ère où les outils numériques sont omniprésents dans notre quotidien, les violences en ligne représentent un phénomène d'ampleur. Selon une étude de l'association e-Enfance réalisée en 2022, « 60% des 18-25 ans disent avoir déjà été confrontés à une situation de cyberharcèlement »¹. Le cyberharcèlement constitue l'une des principales formes de violence numérique, aux côtés du cybercontrôle, des cyberviolences administratives, des cyberviolences sexuelles et de la diffusion non consentie d'images intimes. Dans l'enseignement supérieur, ces délits sont fréquents et s'inscrivent souvent dans un contexte plus large de violences psychologiques ou physiques. Ils sont d'autant plus fréquents que l'usage des réseaux sociaux est très répandu parmi les étudiant·es.

Les violences numériques peuvent être définies comme l'ensemble des comportements violents et/ou discriminatoires, répétés ou ponctuels, commis à l'aide d'outils numériques.

Le cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est réprimé par l'article 222-33-2-2 du Code pénal : « *Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.* »

Le cyberharcèlement constitue un délit puni de :

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende ;
- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits ont entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours, ou lorsqu'ils visent une personne mineure ou vulnérable.

¹ « Plus d'1 jeune adulte sur 2 a déjà été victime de cyberharcèlement », en ligne [<https://e-enfance.org/plus-d1-jeune-adulte-sur-2-a-deja-ete-victime-de-cyberharcelement/>]

Des peines complémentaires peuvent s'ajouter, telles que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou la suppression du compte à l'origine des faits.

Bien que le cyberharcèlement s'exerce en ligne, ses répercussions sont concrètes et affectent le bien-être des victimes. Cela souligne l'importance de consolider les dispositifs juridiques et institutionnels de lutte contre les violences numériques dans l'enseignement supérieur.

Diffusion d'images sans le consentement d'autrui : *happy slapping* et atteinte à la vie privée

Le *happy slapping*

Le *happy slapping* est le fait d'enregistrer, par n'importe quel moyen, des violences (sexuelles ou non) commises sur autrui. À ce titre, il est considéré comme un acte de complicité de ces violences, selon l'article 222-33-3 du Code pénal. Les peines encourues par l'auteur·ice de *happy slapping* sont identiques à celles applicables à l'auteur·ice des violences qui ont été filmées. Une majoration de peine est prévue si les images sont diffusées.

TW : Exemple de *happy slapping*

Une personne filme un comportement de nature sexuelle non consenti pendant une soirée étudiante. L'acte en lui-même constitue une agression sexuelle.

Conformément à l'article 222-27 du Code pénal, l'agression sexuelle (autre que le viol) est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

Ainsi, la personne ayant filmé cette agression est considérée comme complice « *des atteintes volontaires à l'intégrité d'une personne* »² et sera sujette à la même peine que l'auteur·ice de l'agression.

L'atteinte à la vie privée

À la différence du *happy slapping*, l'atteinte à la vie privée est caractérisée par le fait de commettre des actions visant à porter atteinte à l'intimité d'une personne en enregistrant ou en transmettant, sans son consentement, des conversations à caractère privé ou confidentiel, des images d'elle dans un lieu privé, ou sa localisation en temps réel (article 226-1 du Code pénal). L'atteinte à la vie privée est punie d'un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, majorés à deux ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende si les faits sont commis par le·la conjoint·e, ou le·la partenaire dans le cadre d'un PACS.

TW : exemple d'atteinte à la vie privée

Lors d'une soirée, un·e étudiant·e prend une photo d'un·e camarade endormi·e dans sa chambre. Le seul fait de fixer ou enregistrer l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement, même sans la diffuser, constitue une atteinte à la vie privée.

² Article 222-33-3 du Code pénal

Les infractions sexuelles à l'ère du numérique

La notion d'infraction sexuelle en ligne recouvre aujourd'hui un panel d'infractions assez large. Seules quelques-unes, les plus courantes, et en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur, seront ici abordées.

Le cyber-flashing

Le *cyber-flashing* est le fait d'envoyer une image à connotation sexuelle, par l'utilisation d'un moyen de communication, à une personne sans son consentement. Plus couramment, cela correspond à l'envoi non consenti de *nudes*, et notamment de « *dick pics* » car il est majoritairement question de 'photo de pénis' reçus sans consentement. Cet acte peut être réprimé par l'article R. 624-2 du code pénal qui punit le fait d'envoyer « *des messages contraires à la décence [...] sans demande préalable du destinataire* ». L'auteur·ice de l'infraction encourt alors une peine d'amende de 750 euros. Lorsqu'il s'agit d'actes répétés, les faits peuvent être qualifiés de harcèlement sexuel, au titre de l'article 222-33 du Code pénal. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement

L'article 226-2-1 du Code pénal interdit le fait de diffuser, sans l'assentiment de la victime, des contenus à caractère sexuel, bien qu'ils aient été obtenus avec son consentement exprès ou tacite. Cet acte est passible de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

TW : exemple de diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement

Deux étudiant·es se partagent régulièrement des photos intimes consenties. Au bout de quelques semaines, l'un·e d'elles·eux envoie certaines de ces photos sur le groupe de promo, sans le consentement de la personne concernée.

***NB :** cette infraction est souvent connue sous la dénomination de « revenge porn ». Il est important d'éviter d'employer ce terme, qui renvoie implicitement à une faute de la victime (avec l'utilisation du terme "vengeance"), minimisant les faits et la culpabilisant. La victime ne détient aucune part de responsabilité dans la diffusion de contenus intimes. Aussi, le terme "porn" revient à considérer d'emblée tout contenu intime/à caractère sexuel comme pornographique or ce n'est pas forcément le cas.*

Le deepfake

La pratique des *deepfakes*, qui se traduit littéralement par des « hyper-trucages », et particulièrement les hyper-trucages à caractère pornographique, s'entend comme des montages vidéos ou photographiques mettant en scène une ou plusieurs individus dans des scènes à caractère sexuel, lesquels sont ensuite diffusés sans leur consentement.

Pour appréhender ce délit très particulier, le législateur est intervenu plusieurs fois. La loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique a ainsi procédé à une modification de l'article 226-8 initial du Code pénal, en substituant le

terme « publier » par l'expression « porter à la connaissance du public ou d'un tiers », permettant une meilleure prise en compte de la réalité entourant ces trucages. En outre, cette loi a également ajouté un alinéa spécifique relatif à la création de contenu par algorithme. La modification la plus notable demeure la création de l'article 226-8-1 du Code pénal, réprimant spécifiquement les trucages à caractère sexuel, ou *deepnudes*.

Ainsi, depuis cette dernière loi, le fait de transmettre des paroles ou images à caractère sexuel « réelles », sans consentement, est sanctionné par la même peine que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers des images à caractère sexuel truquées ou créées par une intelligence artificielle sans l'accord de la personne. Cette infraction est passible de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Que faire en tant que victime ?

Avant toute chose, il est essentiel de ne pas culpabiliser une victime, et ce malgré les menaces ou intimidations qui peuvent faire suite à l'infraction. Quelques soient les faits dont elle est victime, elle n'a aucune faute à se reprocher, que les contenus aient été envoyés de manière consentie ou non. L'entière responsabilité revient à l'auteur·ice, la personne qui diffuse.

Lorsque la victime se sent prête à en parler, il est important de l'écouter et de la laisser s'exprimer. Les interlocuteurs·ices pouvant recevoir sa parole sont diverses (sa famille, ses ami·es ou des professionnels), et dépendent du lieu et du contexte de la violence exercée. Par **exemple**, si l'infraction a été commise par un·e étudiant·e contre un·e autre, les interlocuteurs·trices privilégié·es peuvent être les membres de la cellule d'accueil, d'écoute et de signalement instituée au sein de l'université.

Les victimes peuvent entreprendre différentes démarches afin de se protéger et de faire valoir leurs droits :

- Conserver les preuves : captures d'écran, messages, publications, etc. Ces preuves permettent une fois transmises à une structure spécialisée, de faire supprimer plus vite ce qui est publié ; et seront à l'appréciation du·de la juge si la victime porte plainte ;
- Signaler les contenus : sur les plateformes concernées, mais aussi sur Pharos, Point de Contact et #StopFisha (le portail de signalement des contenus illicites de l'internet) ;
- Déposer plainte si la victime le souhaite auprès d'un commissariat, d'une gendarmerie ou en ligne (cf. article juridique sur le dépôt de plainte) ;
- Informers les services universitaires compétents : personnes déléguées à la vie étudiante, service d'accompagnement des victimes, cellules d'accueil, d'écoute et de signalement etc.
- Contacter des structures d'aide : Point de Contact, #StopFisha

Ressources complémentaires :

- Guides de Féministes VS Cyberharcèlement
- Guides d'ECHAP